



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

FNS

Question écrite n° 12645

Texte de la question

M Francois Hollande appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur les modalites d'attribution du Fonds national de solidarite, et en particulier sur les conditions d'age qui en decoulent. Actuellement le Fonds national de solidarite est attribue aux personnes agees de soixante-cinq ans. Or, il se trouve que des personnes veuves agees de plus de soixante ans mais n'ayant pas atteint soixante-cinq ans sont confrontees a de serieux problemes financiers dans la mesure ou elles ne percoivent, le plus souvent, qu'une modeste pension de reversion. Des lors, l'abaissement de l'age d'attribution du Fonds national de solidarite ne pourrait-il pas etre envisage, l'instar de l'abaissement de l'age de la retraite a soixante ans. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre son sentiment sur ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de l'article R 815-2 du code de la securite sociale, la condition d'age fixee pour l'ouverture du droit a l'allocation supplementaire du FNS est de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail. Cette prestation, qui ne correspond a aucun versement de cotisations prealables, requiert un effort de solidarite tres important de la part de la collectivite nationale, de l'ordre de 20 milliards pour 1989 entierement supporte par le budget de l'Etat. Compte tenu du surcroit de charges que cette mesure entrainerait, il n'est pas envisage d'abaisser l'age d'ouverture du droit a cette allocation. L'institution, par la loi no 88-1088 du 1er decembre 1988, du revenu minimum d'insertion permet de repondre de maniere mieux adaptee aux situations les plus difficiles telles que celle evoquee par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Hollande François](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12645

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mai 1989, page 2108